

FEUILLET HEBDOMADAIRE (Page 1)

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

www.hessedvedavid.com



N°81

PARACHAT NOA'H (Béréchit Ch. 6:9 – Ch. 11:32)

6 'Hechvan 5770 / 24 Octobre



Entrée (St Brice) : selon votre communauté

Sortie (St Brice) : 19h31



THEME HALAKHIQUE : FAIRE SOUFFRIR LES ANIMAUX

A- Autorisation pour l'homme de manger un animal

1- Avant le déluge

Le Ramban Béréchit 1-28 (« Véktivchoua ») apporte la précision suivante à propos de l'expression « dominer » employée pour l'homme par rapport aux animaux : « Il leur a été accordé la force et le pouvoir sur terre d'agir à leur gré face aux animaux, à la vermine et à tous les êtres qui se meuvent dans la poussière, à élever et à détruire... » Mais l'homme n'a pas encore reçu le droit de consommer ces animaux pour sa subsistance, son alimentation restant limitée aux végétaux. Toutefois, il est exact que la Guémara (Sanhédrin 59 b) rapporte que les Malakhim faisaient griller de la viande pour Adam Harichone. Le Mé'am Lo'èz nous explique que cette viande ne provenait pas de créatures de ce monde, mais qu'il s'agissait d'une sorte de « viande spirituelle » appartenant au monde futur et dont le cerveau humain n'est pas en mesure de concevoir l'essence.

2- Après le déluge

Après le Déluge, autorisation est donnée à l'homme d'abattre des bêtes domestiques et sauvages pour les besoins de son alimentation, comme le dit le verset (id. 9,1-4) : « Hachem a béni Noa'h et ses enfants ... Que votre ascendant et votre terreur soient sur tous les animaux de la terre, et sur tous les oiseaux du ciel; tous les êtres dont fourmillent le sol, tous les poissons de la mer, sont livrés en vos mains. Tout ce qui se meut et qui vit, servira à votre nourriture; sa vie, vous n'en mangerez ... » La Guémara (Sanhédrin 59 b) et Rachi sur ce verset, nous expliquent que leur consommation, était interdite de Adam Harichone jusqu'à Noa'h. Elle ne fut permise qu'après le déluge à Noa'h et à ses descendants. D'après le « Sifté 'Hakhamim » la raison est la suivante. Toutes les espèces animales auraient du être anéanties par le déluge. Leur existence n'a été permise que par le mérite d'un homme : Noa'h. A partir de ce moment, l'homme a acquis une supériorité sur l'animal et par la même occasion le droit d'en profiter. Le Midrash ajoute que cette permission lui a été accordée suite à l'offrande de sacrifice qu'il a faite. Le Ramban présente lui cette autorisation comme venant à titre de récompense pour Noa'h suite aux immenses efforts qu'il a déployés pour sauver ces créatures (Véhalakhta Bidrakhav - Téfilah).

B- Interdiction de faire souffrir les animaux

1- Source

a- Faire souffrir

Mais cette autorisation de tuer un animal connaît des limites. La Guémara (Baba Métsia 32b) apportent différents avis divergents pour savoir si l'interdit de « Tsa'ar Ba'alé 'Haïm » (souffrance des animaux) est d'origine Toranique ou rabbinique. La majorité des décisionnaires ont tranché que l'interdit est Déoraita.

b- Compassion

La Guémara Chabbat 151b enseigne : « Toute personne qui fait preuve de compassion face aux créatures, a droit à ce que l'on compatisse avec elle d'en-Haut ». La Guémara Baba Metsia 85a, raconte qu'un agneau avait trouvé refuge sous le manteau de Rabbi Yéhouda Hanassi, afin d'éviter d'être pris pour l'abattoir. Ses bêlements ressemblaient à des pleurs. Rabbi Yéhouda Hanassi lui dit : « Va, car c'est pour cela que tu as été créé ».

FEUILLET HEBDOMADAIRE (Page 2)

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

www.hessedvedavid.com



N°81

PARACHAT NOA'H (Béréchit Ch. 6:9 – Ch. 11:32)

6 'Hechvan 5770 / 24 Octobre



Entrée (St Brice) : selon votre communauté



Sortie (St Brice) : 19h31

Or, Rabbi Yéhouda s'est vu assigné plusieurs années de souffrances parce qu'il n'a pas eu pitié de cet agneau ! Toutefois, cette histoire a une suite. Un jour, la servante de Rabbi a trouvé une belette en nettoyant la maison, et a voulu la chasser à l'aide de son balai. Rabbi, assistant à ce spectacle, est intervenu et lui a dit : « Laisse-la ». Le verset dit : « Il a pitié de toutes Ses créatures (Téhilim/Psaumes 145,9) ». A ce moment, il a été décidé aux Cieux : « Puisqu'il fait preuve de pitié, ayons nous aussi pitié de lui », et il a été guéri. Nous apprenons de cette histoire que non seulement nous ne devons pas faire souffrir les animaux mais nous devons avoir de la compassion pour eux.

2- Autorisation de la Ché'hita

Le Séfèr Ha'hinoukh écrit à propos de l'abattage des bêtes et des volailles (Mitsva 451) : « Deux raisons sont à noter pour ce qui concerne l'obligation de procéder à l'abattage rituel : 1) Car il est connu que c'est par le cou que le sang du corps sort avec plus de force qu'ailleurs dans le corps, et que de la sorte tout le sang sera évacué. Ainsi nous ne mangerons pas l'âme de la bête avec son sang. 2) Pourquoi au niveau du cou et par l'intermédiaire d'un couteau bien aiguisé ? Afin de ne pas faire trop souffrir les bêtes, puisque la Torah a permis à l'homme, du fait de son haut rang, d'en tirer sa subsistance et d'en faire comme bon lui semble, mais pas de les faire souffrir inutilement.

3- Dans quels cas serait-il permis de faire souffrir un animal ?

a- Règle

Dans la Guémara Avoda Zara 11a, il est dit que l'on déchirait les nerfs des pattes des chevaux du roi, à la mort de ce dernier. C'était une marque d'honneur à son égard, afin d'éviter que d'autres personnes n'utilisent ces équidés pour leurs propres besoins. Nos maîtres les Tossaphistes, posent la question suivante : « Pourquoi une telle pratique ne représente-t-elle pas une souffrance inutile imposée à des bêtes ? » Ils répondent que puisque cela était fait en l'honneur du roi, c'est finalement celui de tout le peuple d'Israël qui est concerné; en conséquence, l'interdiction de faire souffrir les animaux est repoussée dans de telles conditions. En fait, l'interdiction de faire souffrir les bêtes n'intervient que lorsque cela est fait sans raison valable.

b- Cas de souffrances interdites

La castration est interdite par la Torah. Le Rav Wozner (Chevet Halévy 2,17) a été consulté à propos d'une conduite consistant à faire jeûner les poules durant plusieurs jours, ce qui permettrait d'obtenir des œufs de meilleure qualité. Il a répondu par la négative, en précisant que si le fait de faire souffrir les animaux avait une quelconque utilité, même financière, cela était permis, mais qu'en l'occurrence, les faire jeûner relevait de la cruauté, et que c'était donc à exclure. De même, le Rav Moché Feinstein (Iguérot Moché Evèn Ha'ézèr IV, 92) interdit de gaver des veaux d'une manière qui les fait par trop souffrir, comme par exemple, les retenir dans un endroit étroit et leur fournir une nourriture qui ne leur est pas destinée, tout ceci afin de les faire grossir, au point que finalement ces bêtes en tombent malades et qu'après l'abattage, il s'avère que seules 50 % d'entre elles sont Kacher. Cet auteur indique que le gavage des veaux est destiné à rendre la viande plus blanche, afin que les gens pensent que cette viande est meilleure et plus saine; cette conduite servant une tromperie, elle est à exclure. Rav Moché Feinstein explique également qu'il est interdit à une personne en colère ou de mauvaise humeur, de frapper des animaux, même si cela peut la soulager ! Ce n'est que lorsque l'humanité de façon générale est susceptible de profiter de conduites entraînant des douleurs aux animaux que la chose est permise, et non lorsqu'il s'agit de profit individuel.